

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.210 du 9 novembre 2011

A.201.103 /VIII-7730

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 de Basse-Meuse,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2011 par Philippe LAMBERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du collège de police de la zone 5281 Basse-Meuse du 19 mai 2011, par laquelle «Monsieur Alain LAMBERT est désigné en qualité de Chef de corps ad interim de la Zone de police Basse-Meuse et ce, jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police au sein des services de la partie adverse, et actuellement détaché à l'école de police de Liège.

2. Le 30 janvier 2001, est publié au Moniteur belge un appel à candidatures pour la désignation d'un chef de corps pour la zone de police Basse-Meuse.

Le 4 février 2001, le requérant, alors commissaire de police à Visé, pose sa candidature.

Par un arrêté royal du 14 décembre 2001, Jean-François ADAM est désigné chef de corps de la police locale de la zone de police précitée pour une durée de cinq ans.

3. Le requérant obtient la suspension de cette désignation par un arrêt n° 108.931 du 5 juillet 2002. L'acte sera retiré le 17 octobre 2002.

Le 14 août 2002, le collège de police de la zone charge Jean-François ADAM de l'exercice des fonctions de chef de corps.

4. Jean-François ADAM sera à nouveau désigné chef de corps de la partie adverse par un arrêté royal du 22 novembre 2002, suspendu par un arrêt n° 123.179 du 23 septembre 2003 et retiré le 9 janvier 2004, puis par un arrêté royal du 11 avril 2005,

suspendu par un arrêt n° 153.526 du 11 janvier 2006 et retiré le 19 avril suivant, puis par un arrêté du 26 avril 2009, annulé par un arrêt n° 214.103 du 23 juin 2011.

5. Le 27 octobre 2010, le conseil de police de la partie adverse nomme Alain LAMBERT directeur opérationnel et chef de zone adjoint à partir du 1^{er} novembre 2010 et le propose au commissionnement au grade de commissaire divisionnaire.

Le 7 janvier 2011, le gouverneur de la province de Liège suspend cette délibération. Celle-ci introduira simultanément deux recours en annulation contre cette décision, l'un devant le Conseil d'État, enrôlé sous le n° A.199.450/VIII-7611 et toujours pendant, et l'autre auprès de la Ministre de l'Intérieur, qui ne paraît pas avoir donné lieu à une décision.

Le requérant, quant à lui, adresse le 13 décembre 2010 un recours à la Ministre de l'Intérieur, pour solliciter l'annulation de la délibération susvisée du 27 octobre 2010. Il lui est répondu, le 10 février 2011, que la délibération était suspendue et que la zone de police disposait d'un délai de cent jours pour justifier sa décision auprès de la Ministre. Le requérant s'adressera encore au gouverneur de province par un courrier du 10 juin 2011 et à la Ministre de l'Intérieur par un courrier du 5 juillet 2011.

Le 6 septembre 2011, le requérant introduit un recours en annulation de cette même délibération du 27 octobre 2010, lequel est pendant sous le numéro de rôle G/A 201.636/VIII-7787.

6. Par ailleurs, le 1^{er} décembre 2010, en raison de la retraite prochaine de Jean-François ADAM, la partie adverse lance un nouvel appel à candidatures pour le mandat de chef de corps.

Le 30 décembre 2010, le requérant pose sa candidature.

Le 3 février 2011, cette procédure est suspendue par le conseil de police de la partie adverse, afin de "faire examiner par un conseil juridique la validité de deux des trois candidatures et ce, au nom des principes de précaution et de bonne administration".

7. Le 19 mai 2011, le collège de police de la partie adverse désigne Alain LAMBERT en qualité de chef de corps ad interim jusqu'à l'aboutissement de la procédure de sélection d'un chef de corps et l'entrée en fonction du lauréat retenu. Cette décision repose sur les motifs suivants :

" Considérant qu'en date du 23 novembre 2010, le Conseil de Police a déclaré vacant l'emploi de Chef de corps de la Zone de Police Basse-Meuse;

Considérant qu'en date du 3 février 2011, le même Conseil de Police a suspendu la procédure, de manière à faire examiner par un conseil juridique la validité de deux des trois candidatures et ce, au nom des principes de précaution et de bonne administration;

Considérant qu'à ce jour, la procédure n'a pas abouti;

Considérant que l'actuel Chef de corps sera admis à la pension à la date du 31 mai 2011 et qu'il s'indique, du fait de cette absence définitive, de pourvoir la Zone d'un Chef de corps ad interim jusqu'à l'achèvement de la procédure de sélection;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 46;

Attendu que la fonction de Chef de corps ne peut être maintenue vacante compte tenu des multiples prérogatives réglementairement attribuées à cette fonction et dont il convient d'assurer l'accomplissement en tout temps;

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps, le Collège de police désigne le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé;

Vu la note DGS/DSJ/P-2010/6877 du 17 février 2010;

Considérant que la Zone de Police compte 17 officiers, mais qu'un seul dispose du grade de Commissaire de première classe, soit Monsieur Alain LAMBERT;

Considérant que Monsieur Alain LAMBERT a occupé la fonction de Chef de corps de la police communale d'Oupeye plusieurs mois avant la mise en place de la Zone Basse-Meuse, alors que cette dernière commune est la plus importante en nombre d'habitants et en membres du personnel de police, parmi les six constituant la Zone de police;

Considérant que Monsieur Alain LAMBERT chapeaute, dans l'exercice de ses fonctions, la plupart des fonctionnalités de base de la fonction de police et spécialement le quartier, l'accueil, l'intervention, l'assistance aux victimes et le maintien et le rétablissement de l'ordre public et que ses responsabilités impliquent la gestion directe de près de 130 personnes;

Considérant que Monsieur Alain LAMBERT occupe la fonction de Chef de zone adjoint, laquelle se situe immédiatement en dessous de celle de Chef de corps dans l'organigramme approuvé par le Collège de police en date du 4 mars 2008;

Considérant, en outre, que la gestion de la Zone est assurée par une équipe de direction où siègent, notamment, le Chef de corps et les directeurs; que ce forum est le lieu de conceptualisation de la vision, des missions, et des décisions stratégiques qui engagent la Zone à court, moyen et long termes; que c'est par conséquent au sein de ce forum que se trouve le membre du personnel le mieux informé des orientations actuelles de la zone et le plus à même d'en assurer, via un suivi concret et cohérent, l'indispensable continuité, voire d'adapter celles-ci aux multiples besoins changeants de la communauté; que Monsieur Alain LAMBERT fait partie du Comité de direction;

Considérant que Monsieur Alain LAMBERT a été désigné pour faire fonction de Chef de corps en l'absence du titulaire du mandat, par délibération du Collège de police et ce, dès le 12 novembre 2003; attendu qu'aucun élément n'est venu infirmer les qualités de l'intéressé dans la suppléance de la fonction de Chef de

corps qu'il a toujours assurée à la satisfaction générale; qu'il est à même d'exercer, sans période transitoire, toutes les missions incombant au Chef de corps, ainsi qu'il l'a déjà prouvé à l'occasion des remplacements du Chef de corps empêché ou absent et ce depuis plus de sept années;

Attendu que Monsieur Alain LAMBERT apparaît en la présente circonstance être le membre du personnel de la Zone le plus apte pour répondre immédiatement aux besoins et à la continuité du service, lesquels étendent leurs conséquences au-delà de la zone".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours; qu'elle fait observer que l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dispose : "En cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps, le bourgmestre ou le collège de police désigne le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé"; que, selon elle, Alain LAMBERT est revêtu d'un grade plus élevé que le requérant dès lors qu'il a été désigné, le 27 octobre 2010, en qualité de directeur opérationnel et chef de corps adjoint et que son commissionnement au grade de commissaire divisionnaire a été proposé en application des articles XII.VI.9bis et XII.VII.25 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police (PjPol); qu'elle en déduit qu'il doit être considéré comme revêtu du grade de commissaire divisionnaire depuis le 1^{er} novembre 2010;

Considérant que la partie adverse ajoute que le requérant ne peut introduire de recours en annulation contre cette décision en sorte que celle-ci est devenue définitive à son égard; qu'elle fait observer sur ce point que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de cette décision, car il n'a pas posé sa candidature à l'emploi concerné, et qu'en outre il est forclos malgré la réclamation qu'il a adressée à l'autorité de tutelle; qu'elle estime que le courrier lui adressé le 10 février 2011 par le SPF Intérieur a fait courir le délai de recours au Conseil d'État, et constate que l'autorité de tutelle ne disposait plus d'aucune compétence d'annulation après le 9 mai 2011, le délai de quarante jours prévu par l'article 87, § 3, de la loi du 7 décembre 1998, précitée, ayant expiré à cette date;

Considérant qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, Alain LAMBERT n'était pas revêtu du grade de commissaire divisionnaire et n'y était pas encore commissionné; qu'aucun arrêté royal le nommant ou le commissionnant à ce grade n'est produit; que la délibération du 27 octobre 2010, par laquelle son commissionnement est proposé, n'est pas définitive puisqu'elle fait l'objet du recours pendant sous le n° G/A 201.636/VIII-7787, recours dont la recevabilité ne doit pas être débattue dans le cadre de l'examen en référé de la présente affaire; qu'au demeurant, le commissionnement dans un grade n'équivaut nullement à la désignation

dans ce grade et revêt un caractère temporaire comme le prévoit l'article XII.VII.25, alinéa 1^{er}, du PJPol, qui précise en son second alinéa que "Pour le surplus, le statut des membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} est déterminé conformément à leur insertion en tant qu'officier non supérieur"; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit administratif de la motivation, du principe général de bonne administration du raisonnable, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation du principe d'égalité, du principe général du droit administratif de comparaison des titres et mérites, de l'erreur ou de l'incohérence dans les motifs et de l'excès de pouvoir; que, dans la deuxième branche de ce moyen, il reproche à la décision querellée de ne contenir aucune comparaison des titres et mérites et de se limiter à énumérer ceux d'Alain LAMBERT et soutient que, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, les normes reprises au moyen exigent une comparaison des titres et mérites même dans le cadre d'une désignation comme faisant fonction; qu'il ajoute que lorsqu'il n'y a pas eu d'appel aux candidats, comme en l'espèce, il convient de considérer que tous les agents qui remplissent les conditions de nomination sont candidats d'office, et déduit de l'arrêt LAMBERT, n° 214.103 du 23 juin 2011 précité, que tous les commissaires du service remplissaient les conditions de nomination, ce que la motivation de l'acte attaqué ne dément d'ailleurs pas; que, dans la troisième branche du moyen, il expose que le motif déterminant de l'acte attaqué semble être qu'Alain LAMBERT serait titulaire du grade le plus élevé, la seule indication à cet égard étant qu'il serait titulaire du grade de "commissaire de première classe"; qu'il soutient que ce grade n'est pas un grade de la police locale et dit ne pas apercevoir à quoi il correspond dans le cas d'Alain LAMBERT;

Considérant que la partie adverse répond, quant à la deuxième branche, en exposant que le requérant ne faisait pas partie des candidats potentiels, dès lors qu'il ne figurait pas parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé au sens de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 précitée; qu'elle ajoute qu'en l'absence d'appel à candidatures, elle n'avait l'obligation que de comparer les titres et mérites des agents qui remplissaient les conditions de nomination et observe que le requérant, jusqu'à l'arrêt n° 214.103 précité, postérieur à l'adoption de l'acte attaqué, ne les remplissait pas; qu'elle estime qu'elle ne devait pas indiquer dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas procédé à une comparaison des titres et mérites d'Alain LAMBERT avec ceux du requérant dès lors que ce dernier n'avait pas vocation à la désignation; que, quant à la troisième branche, elle précise que le grade de commissaire de police de première classe a été créé par l'article 11 de la loi du 3 juillet 2005 portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux

services de police; qu'elle renvoie à l'article XII.VII.25, du PJPol, tel que modifié par la loi du 3 mars 2010, qui assimile aux commissaires de première classe les anciens commissaires-chef de corps d'une commune de classe 17; qu'elle invoque une note du directeur ad interim du service juridique, du contentieux et des statuts de la police fédérale, datant du 17 février 2010, selon laquelle il y avait lieu de faire bénéficier Alain LAMBERT de ces dispositions à peine de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination; qu'elle en déduit qu'Alain LAMBERT doit, pour l'application de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 précitée, être considéré comme revêtu du grade de commissaire de première classe, qui, de par l'article 135bis de la même loi, est un grade hiérarchiquement supérieur au grade de commissaire; qu'elle explique encore que ce sont ces dispositions qui ont rendu Alain LAMBERT admissible à concourir pour les emplois de commissaire divisionnaire et que c'est en application de celles-ci qu'il a été nommé directeur opérationnel et chef de zone adjoint par la décision du 27 octobre 2010 déjà évoquée, et va être commissionné dans le grade de commissaire divisionnaire;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches du moyen réunies, que la partie adverse s'est abstenue d'examiner les titres et mérites du requérant parce qu'elle a considéré Alain LAMBERT comme revêtu d'un grade plus élevé que le sien, au motif qu'il était commissaire de première classe; qu'il ressort de ses explications que ce grade serait propre à certains officiers ayant accès aux fonctions réservées aux commissaires divisionnaires; que le fondement invoqué pour étayer cette affirmation réside dans l'article XII.VII.25, du PJPol précité; que cette disposition prévoit ce qui suit :

" Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26 de l'annexe 11, peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police.
L'alinéa 1^{er} vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chef de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chef de corps de leur corps";

Considérant qu'avant la mise sur pied de la zone de police Basse-Meuse, Alain LAMBERT était chef de corps à Oupeye, soit dans une police communale relevant de la classe 17, depuis 2001; que le requérant était chef de corps à Visé, soit dans une police communale relevant de la classe 16, depuis 1982; que, dans son arrêt n° 138/2011, du 27 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a rejeté les recours introduits contre la loi du 3 mars 2010 précitée, en constatant notamment que la différence de traitement entre les anciens commissaires de classe 15 et 16, d'une part, et de classe 17, d'autre part, n'était pas discriminatoire; que, toutefois, on ne peut que relever qu'Alain LAMBERT n'a été nommé chef de corps à Oupeye que par un arrêté royal du 28 novembre 2001, alors que la disposition précitée exige que la qualité de commissaire chef de corps soit établie au 31 mars 2001, veille de l'entrée en vigueur

du PJPol; que la partie adverse ne pouvait, même en se référant à l'avis des services juridiques du département, élargir le champ d'application d'une disposition légale au motif que s'en tenir à son texte littéral aurait un effet discriminatoire; qu'en outre, il n'est nullement établi que le bénéfice de la disposition en question équivalait à la détention d'un grade supérieur au sens de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 précitée; que la partie adverse n'a pu légalement s'abstenir, sur la base d'un tel raisonnement, d'examiner les titres et mérites des autres candidats potentiels; que le moyen est sérieux en ses deuxième et troisième branches;

Considérant, quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant fait valoir le contexte particulier de sa carrière et la "suite inouïe de décisions irrégulières" qui l'ont privé de la possibilité de devenir chef de corps d'une zone de police et de la possibilité d'acquérir une expérience utile dans un emploi de niveau supérieur; qu'il ajoute que son désarroi a été aggravé par le mépris que les autorités administratives ont témoigné à l'égard du Conseil d'État et par la circonstance que pour des motifs cachés ou sans motif, il était jugé indigne de prétendre à un emploi manifestement réservé à un autre, pour des motifs qu'il ignore; qu'il déduit de cette situation qu'il juge incompréhensible et des circonstances particulières de cette cause l'existence d'une volonté délibérée de l'écarter et de nommer, à tout prix, un autre, en n'hésitant pas à salir sa réputation; qu'il rappelle qu'un préjudice grave difficilement réparable lui a été reconnu par trois fois dans le cadre des procédures antérieures; qu'il observe que la partie adverse fait encore obstacle à ses espérances en commissionnant Alain LAMBERT commissaire divisionnaire et en le désignant pour faire fonction de chef de corps pour une durée indéterminée, et cela sans appel aux candidats et sans aucune comparaison des titres et mérites, ce qui confirmerait le mépris dont il fait l'objet en ne le jugeant pas digne de concourir; qu'il invoque encore le fait que cette désignation le place sous les ordres d'un officier qui est entré dix ans après lui dans les services de police, mais qui a eu l'occasion de remplacer le chef de corps lors de ses absences et d'acquérir ainsi une expérience, alors que lui-même a été amené à accepter d'être détaché à l'école de police; qu'il expose encore craindre que la désignation temporaire litigieuse produise ses effets durant longtemps dès lors qu'elle ne prendra fin qu'à l'aboutissement de la procédure de sélection, que la partie adverse en est encore à s'interroger sur la validité des candidatures et qu'il conviendrait encore de tenir compte des irrégularités dont elle a pu se faire l'auteur dans le cadre de la procédure de sélection précédente; qu'il rappelle, enfin, atteindre 60 ans le 8 octobre 2011 et observe que si la procédure de sélection se prolongeait, il serait en conséquence privé de toute chance d'occuper les fonctions de chef de corps, en dépit de nombreuses années de procédure;

Considérant que la partie adverse répond que le préjudice allégué résulte de la procédure précédente et ne trouve, en conséquence, pas son origine dans l'acte attaqué, alors que la jurisprudence du Conseil d'État exigerait que seul le préjudice résultant de l'exécution immédiate de l'acte litigieux puisse conduire à la suspension de celui-ci; qu'elle estime qu'en l'espèce il n'existe pas de circonstance particulière qui justifierait de suspendre l'acte en raison du défaut de comparaison des titres et mérites dès lors que ceci ne traduit aucun mépris ou aucune appréciation négative à l'encontre du requérant ou de ses qualités et compétences professionnelles; qu'elle ajoute qu'en raison de son détachement au sein de l'école de police depuis 2006, la candidature du requérant ne s'imposait pas aux yeux des tiers en sorte qu'aucune atteinte à son honneur ou à sa réputation ne pourrait résulter de l'acte attaqué; qu'elle fait observer que l'acte attaqué n'a pas pour effet de placer le requérant sous l'autorité d'Alain LAMBERT dès lors que sa fonction de coordinateur de stage à l'école de police le place sous l'autorité de la direction de cette école et non du chef de corps de la partie adverse; que, selon elle, en cas de retour du requérant au sein de la zone, indépendamment de l'acte attaqué, il serait de toutes façons sous les ordres d'Alain LAMBERT dès lors que celui-ci occupe depuis le 1^{er} novembre 2010 le deuxième poste de commandement le plus haut de la zone, à savoir celui de directeur opérationnel et chef de zone adjoint; qu'elle soutient encore que le requérant n'a pas été contraint au détachement et observe qu'il n'a introduit aucun recours contre cette décision, et considère que l'expérience acquise par Alain LAMBERT à la fonction de chef de corps lorsque Jean-François ADAM était absent ne l'a pas été irrégulièrement; qu'enfin, elle soutient que depuis l'arrêt LAMBERT, n° 214.103 du 23 juin 2011, elle est en mesure de déterminer les incidences de l'annulation de l'arrêté royal du 26 avril 2009 précité sur la procédure de désignation d'un chef de corps initiée le 1^{er} décembre 2010 en sorte qu'elle est en mesure de la diligenter; que, selon elle, rien n'établit que le fait que le requérant a atteint l'âge de 60 ans l'empêcherait d'être désigné, et qu'elle conclut en soulignant que la suspension de l'acte attaqué n'aurait pas pour conséquence qu'elle soit tenue de le désigner à la fonction litigieuse;

Considérant que le requérant est écarté depuis 2001, par le fait de la partie adverse, de fonctions auxquelles il avait vocation, en raison d'une succession de décisions dont l'illégalité a été établie; que, s'il ne peut revendiquer aucun droit à être désigné comme chef de corps de la partie adverse, il peut en revanche prétendre à une mise en comparaison objective de ses titres et mérites; que la persistance de la partie adverse à écarter ses candidatures successives depuis plus de dix ans, sans procéder à une telle comparaison, emporte un préjudice moral et porte atteinte à la réputation du requérant, dès lors qu'elle peut laisser croire à un manque d'honorabilité; que son détachement à l'école de police ne peut être interprété comme un manque d'intérêt pour les fonctions litigieuses; qu'en outre, le préjudice ainsi causé est difficilement réparable dès lors que l'exécution de l'acte attaqué compromet largement, en pratique,

la possibilité pour le requérant d'exercer encore les fonctions de chef de corps, son âge et la durée prévisible de la procédure de recrutement portant une sérieuse atteinte à ses chances de nomination à ce stade; que, compte tenu de ces circonstances, l'acte attaqué comporte un risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est suspendue l'exécution de la délibération du collège de police de la zone 5281 Basse-Meuse du 19 mai 2011, par laquelle Alain LAMBERT est désigné en qualité de chef de corps ad interim de la zone de police Basse-Meuse.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le neuf novembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.